

CHARTRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE RECRUTEMENT VIGILANT

Cette Charte de *protection de l'enfance* et de *recrutement vigilant* est conforme aux recommandations de :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant,
- [L'International Task Force on Child Protection](#),
- Les réglementations du Ministère de l'Éducation Nationale, et plus particulièrement :
 - *L'article 434-3 du Code Pénal*,
 - *Conduites à tenir en cas d'infraction en milieu scolaire, Memento*,
 - *Prévention et traitement des violences sexuelles*.

1. INTENTION

Protéger et promouvoir le bien-être des enfants peut être ainsi défini :

- Protéger les enfants de la maltraitance,
- Prévenir toute altération du développement de l'enfant et de sa santé,
- S'assurer que l'enfant grandit entouré de soins et protégé,
- Agir de façon à permettre à chaque enfant d'avoir le meilleur avenir possible.

Le personnel de l'École Jeannine Manuel reconnaît pleinement la responsabilité qui est la sienne de protéger les élèves de l'École contre tout ce qui pourrait leur faire du mal. Cette politique s'applique à tout **le personnel, les bénévoles, et toute personne travaillant dans l'école**, attendu que :

- Les enfants ont droit à la sécurité ;
- Les adultes ont la responsabilité de préserver et de protéger les enfants ;
- La maltraitance provoque de traumatismes qui peuvent avoir des séquelles ;
- Les enfants maltraités deviennent parfois des adultes maltraitants ;
- La maltraitance des enfants se perpétue dans le secret et le silence – le cycle de la maltraitance doit être rompu ;
- Une personne qui a agressé un enfant peut en agresser beaucoup d'autres, ceux-ci ont également droit à la protection ;
- Les enfants doivent pouvoir grandir et devenir des adultes équilibrés.

2. OBJECTIFS DE L'ÉCOLE

- Établir et maintenir un environnement dans lequel les enfants se sentent en sécurité, sont encouragés à parler, et sont écoutés.
- S'assurer que les enfants savent qu'il y a, à l'École, des adultes qu'ils peuvent aller trouver s'ils en ont besoin.
- Sensibiliser l'ensemble de la communauté de l'École à la question de la protection de l'enfance, et donner aux enfants les connaissances nécessaires pour se maintenir eux-mêmes en sécurité.
- Mettre en place, en accord avec le code du travail, des procédures de recrutement des enseignants, administratifs, et bénévoles, amenés à travailler avec les enfants qui permettent

de s'assurer qu'il n'y a pas de contre-indication à ces embauches en matière de sécurité des enfants.

- Développer puis mettre en œuvre des procédures d'identification et de signalement de cas avérés ou suspectés de maltraitance.
- Soutenir et subvenir aux besoins des enfants qui ont subi une agression, selon la procédure de protection établie.

3. PROCEDURES

Nous suivons les procédures établies par les ministères de l'Éducation nationale et de la Justice, et prendrons en compte les directives du CRIP¹ en ce qui concerne :

- Notre devoir de diligence ;
- Les définitions et symptômes de l'agression ;
- Le contrôle et le suivi des dossiers ;
- La déclaration et les actions suivant une déclaration (de la part d'un enfant) ;
- La déclaration et les actions suivant une déclaration (de la part d'un adulte) ;
- Le recrutement vigilant.

4. DEVOIR DE DILIGENCE

- S'assurer que les administrateurs assument la responsabilité de la supervision *de la Charte de protection de l'enfance*, et que celle-ci est revue annuellement. L'administrateur responsable nommé est Bernard Manuel, président du conseil d'administration.
- S'assurer qu'un ou une directeur ou directrice désigné(e) est responsable de la protection de l'enfance, et a reçu une formation appropriée pour tenir ce rôle. Le/la Délégué(e) à la Protection de l'enfance (DPE) nommé(e) est le Chef d'Établissement.
- La DPE adjointe est l'infirmière.
- S'assurer que chaque membre du personnel (y compris le personnel temporaire, de cuisine et d'entretien, les bénévoles) connaît le nom du DPE ainsi que son rôle.
- S'assurer que tout le personnel et les bénévoles comprennent qu'il est de leur responsabilité de rester attentifs aux signes de maltraitance potentielle, et de transmettre toute inquiétude au DPE.
- S'assurer que les parents ont une bonne compréhension de la responsabilité de l'École et de son personnel concernant la protection de l'enfance, en l'explicitant dans la documentation de l'École.
- Informer les services sociaux en cas d'absence inexplicquée de plus de deux jours d'un ou une élève qui se trouve sur le registre de protection de l'enfance.
- Développer des liens efficaces avec les autorités compétentes et coopérer autant que nécessaire avec leurs requêtes concernant la protection de l'enfance.
- Maintenir des registres écrits des sujets de préoccupation concernant les enfants, même lorsqu'il n'y a pas lieu de signaler le problème dans l'immédiat. (Voir **l'annexe 3** pour la *fiche de signalement d'un point préoccupant*)
- S'assurer que tous les registres sont gardés en sécurité, à l'écart du dossier principal de l'élève, et sous clé.
- Mettre en œuvre puis suivre les procédures en vigueur lorsqu'une accusation est faite à l'encontre d'un membre du personnel ou d'un bénévole.

¹ Centre de Recueil et de traitement des Informations Préoccupantes, loi n° 2007-293 du 5 mars 2007

- S'assurer que les pratiques de *recrutement vigilant* sont appliquées systématiquement.
- L'École devra s'assurer que tout est mis en œuvre pour aider le personnel à exercer ses responsabilités.
- Tous les membres du personnel doivent être informés des procédures aidant à la protection de l'enfance au sein de l'École, et celles-ci leur doivent être expliquées à leur arrivée dans l'école. Cela inclut :
 - *La charte de protection de l'enfance*
 - *Le code de conduite du personnel envers les enfants*

Tous les membres du personnel recevront des informations actualisées sur *la politique de protection de l'enfance*, au minimum une fois par an.

5. OBLIGATIONS DE L'ÉCOLE

5.1. Nommer un Délégué à la protection de l'enfance assumant les responsabilités suivantes :

- Appliquer *la Charte de la protection de l'enfance* au sein de l'École,
- Aider les autres membres du personnel dans leur compréhension de la question de la protection de l'enfance et dans leur capacité à reconnaître les signes et symptômes de la maltraitance,
- Conduire les démarches de l'établissement dans le cas d'une révélation d'agression.

5.2. Assurer une initiation et une formation :

Chaque nouveau membre du personnel, y compris les employés à temps partiel, temporaires, externes et contractuels travaillant dans l'École, reçoit une formation de base sur ses responsabilités de vigilance aux signes de maltraitance et de harcèlement, et sur les procédures de documentation et de signalement de tout sujet de préoccupation au DPE ou son adjointe, ainsi que les procédures de travail avec les organismes concernés. Chaque membre du personnel doit connaître la marche à suivre si un enfant vient à lui pour parler d'une agression (**annexe 1**). Il doit aussi connaître le *Code de conduite vis-à-vis des enfants* (**annexe 2**), avoir connaissance de la *Fiche de signalement d'un point préoccupant* (**annexe 3**) et de "Enfants en danger : comment les repérer ? Que faire ?"².

5.3. Soutenir les enfants:

Notre culture de compréhension internationale, promeut les valeurs de respect de l'héritage culturel et social de chaque individu.

Nous savons que les enfants victimes d'agression ou témoins de violence peuvent avoir des difficultés à développer l'estime d'eux-mêmes. Ils peuvent éprouver des sentiments d'impuissance, d'humiliation et de culpabilité. Il se peut que l'École soit le seul élément stable, sûr et prévisible dans la vie d'un enfant en danger. À l'École, son comportement pourra être provocateur, rebelle, ou encore effacé. L'École s'efforcera d'accompagner l'enfant :

- En s'aidant du contenu des programmes,
- En s'appuyant sur la philosophie de l'École qui, en promouvant un environnement positif et encourageant donne aux élèves le sentiment d'être reconnus et en sécurité,
- En s'aidant des documents *Règles de comportement à l'École*³ ainsi que *Charte anti-harcèlement*, qui ont pour but de soutenir les élèves vulnérables au sein de l'École. L'École s'assurera que tout élève sache que, certains comportements sont inacceptables,

² <http://eduscol.education.fr/cid50661/enfants-en-danger-comment-les-reperer-que-faire.html>

³ Behavior Policy

Charte de protection de l'enfance et de recrutement vigilant

Adopté par le Conseil d'administration – Août. 2018

Linked policies: Behavior Policy, Anti-bullying Policy, School Rules

et qu'aucun enfant n'est tenu pour responsable d'une agression qu'il ait pu subir et garde toute notre confiance.

- En ayant recours aux services nationaux et régionaux, tels que les services sociaux, les services d'aide psychologique,
- En s'assurant que lorsqu'un élève quitte l'École, les informations le/la concernant soient immédiatement transférées à l'établissement d'accueil, et que l'assistant(e) social(e) de l'enfant soit informé(e) s'il y a lieu,
- En veillant à former les élèves à leur propre protection y compris la cyber-sécurité, et en les armant contre les risques de radicalisation. Ceci inclut des systèmes de filtres informatiques adéquats qui garderont les élèves en sécurité lorsqu'ils accéderont à internet depuis l'École,
- En appliquant des procédures qui garantissent que les intervenants extérieurs soient recrutés en accord avec cette charte (qu'ils soient invités par le personnel ou les élèves),
- En protégeant les enfants de tout contenu potentiellement dangereux ou inapproprié sur internet. À cette fin, le conseil d'administration se doit d'assurer la présence de filtres adéquats et de systèmes de contrôle.

6. OBLIGATION DU PERSONNEL

Tout personnel postulant à l'École sera clairement informé que l'École suit rigoureusement les recommandations de l'*International Task Force on Child Protection*.

Tous les membres du personnel (enseignant et non-enseignant) se doivent d'adopter un comportement ouvert et bienveillant envers tous les élèves ; ils leur doivent attention et soutien. L'École souhaite développer un environnement dans lequel parents et enfants se sentent libre d'exprimer leurs préoccupations et se sentent en sécurité. Les inquiétudes et peurs des élèves doivent être prises au sérieux s'ils sollicitent l'aide d'un membre du personnel. Cependant, le personnel ne peut pas garantir la confidentialité dans les cas qui exigent un signalement aux autorités pour le bien et la sécurité de l'enfant.

Si un membre du personnel remarque des marques de blessures semblant non-accidentelles, ou si un élève lui confie une information inquiétante, il se doit de s'en référer au DPE. Le DPE a suivi une formation sur la protection de l'enfance. La formation du DPE et de son adjoint(e) est actualisée tous les deux ans.

7. RESPONSABILITES DU DPE

7.1. Signalements

- Signaler les cas de soupçons ou d'accusations de maltraitance aux organismes compétents.
- Être une source de soutien, de conseil et d'expertise dans l'École lorsqu'il s'agit de décider si un signalement aux organismes compétents est requis.
- Si le DPE, n'est pas membre de la direction générale, contacter la direction générale pour l'informer de tout problème et enquête en cours.
- Assurer le lien avec les autorités locales de protection de l'enfance pour bien connaître les procédures de signalement local, des possibilités de formation, et maintenir une liste à jour de contacts locaux.

7.2. Sensibiliser

- S'assurer que la *Charte de protection de l'enfance* de l'École soit relue et actualisée chaque année, et y travailler en collaboration avec le Conseil d'Administration.

- S'assurer que les parents aient accès à la *Charte de protection de l'enfance*, qui les alerte sur le fait que des signalements pourraient être faits, et les informe du rôle de l'École le cas échéant afin d'éviter tout conflit ultérieur..
- Assurer le suivi de son dossier lorsqu'un élève quitte l'École pour un autre établissement.

7.3. Formation

- Savoir identifier les signes de maltraitance et reconnaître les cas où un signalement est nécessaire.
- S'assurer que chaque membre du personnel a accès à la *Charte de protection de l'enfance* de l'École, y compris le nouveau personnel, à temps plein ou partiel.
- S'assurer que tout le personnel a reçu une formation de base sur la protection de l'enfance et est capable de reconnaître et signaler tout sujet d'inquiétude dès qu'il se présente.
- Maintenir un registre écrit détaillé, exact et sécurisé des signalements et sujets d'inquiétude.
- Former l'ensemble du personnel sur les risques de radicalisation, et leur apprendre à identifier les enfants et jeunes personnes à risque.

8. OBLIGATION DES PARENTS

Nous attendons des parents qu'ils aident leurs enfants à se comporter sans violence et avec politesse aussi bien envers le personnel qu'envers leurs camarades.

S'il a été nécessaire d'employer un minimum de force physique pour éviter qu'un élève ne soit blessé, ou empêcher un élève d'en blesser d'autres, nous en informerons les parents.

Les parents sont tenus de toujours informer l'École de toute contusion accidentelle ou autres blessures qui pourraient sans cela être mal interprétées. Ils sont aussi tenus d'informer l'École de tout changement important à la maison, tel que la mort d'un membre de la famille, une séparation ou un divorce, qui pourrait engendrer des changements inexplicables du comportement de l'enfant.

9. OBLIGATION DE L'ÉCOLE ENVERS LES PARENTS

Les parents sont informés que des procédures sont mises en place pour s'assurer que tout membre du personnel recruté est apte à travailler avec des enfants. Tous les bénévoles sont soumis à des procédures similaires, y compris une vérification de casier judiciaire.

Chaque membre du personnel a produit un extrait de casier judiciaire. En cas d'accusation faite envers un membre du personnel, des directives sur les procédures à suivre seront communiquées aux parents.

10. DEFINITION ET SYMPTOMES DE MALTRAITANCE

La maltraitance, la négligence et la mise en danger sont rarement des problèmes indépendants qui se résument en une seule définition ou étiquette. Dans la plupart des cas, les problèmes sont liés les uns aux autres.

On peut maltraiter un enfant en lui faisant du mal directement, ou en n'agissant pas pour empêcher le mal qui lui est fait. L'enfant peut être maltraité par un ou plusieurs adultes, ou un ou plusieurs enfants.

Il n'existe pas de critère absolu pour déterminer ce qui constitue un **mauvais traitement** à enfant. Il peut être décrit, dans l'ensemble, comme le résultat de diverses formes de mauvais traitements néfastes au bien être de l'enfant.

- **Le mauvais traitement** est un traitement qui nuit à la santé ou au développement.
- Nous appelons **développement** le développement physique, intellectuel, émotionnel, social ou comportemental.
- **Le mauvais traitement** inclut l'abus sexuel, ainsi que les formes non physiques de mauvais traitement.
- **La santé** inclut la santé physique et mentale.

Lorsqu'il s'agira de déterminer si le mauvais traitement dont a souffert un enfant a pu avoir un effet significatif sur sa santé et son développement, la santé et le développement de l'enfant seront comparés avec ce qui pourrait être raisonnablement attendu d'un enfant du même âge.

Les quatre catégories principales de maltraitance sont **la négligence, la maltraitance physique, sexuelle, et émotionnelle**. La liste des symptômes donnés est non exhaustive mais est constituée de symptômes observés fréquemment. Il est important de se rappeler que la maltraitance implique en général plus d'une catégorie : par exemple, les abus d'ordre sexuel et émotionnel vont souvent de pair. Des symptômes, par exemple les coupures et les égratignures, peuvent aussi être accidentels et ne pas être un signe de mauvais traitement. Ces différents types de mauvais traitements requièrent différentes approches. Un enfant victime de maltraitance physique peut encourir un danger grave et immédiat. Il faut donc agir sans délai. Concernant d'autres formes de maltraitance, il est important de s'assurer que toutes les informations sont recueillies et notées. Il est également très important de s'assurer que les motifs des soupçons ont été examinés et documentés avec soin. Il est toujours difficile de trouver un équilibre entre la nécessité d'agir rapidement et la nécessité de recueillir les informations. S'il y a des motifs raisonnables de soupçons, la décision d'engager une procédure auprès des services concernés ne devra être prise qu'après discussion. Si le développement d'un enfant semble anormal, sans qu'on puisse en identifier la raison, il faut s'en inquiéter, et demander une enquête médicale pour examiner les causes possibles.

10.1. Blessures physiques – Symptômes :

- Les contusions et éraflures – en particulier au niveau du visage, de la tête, des parties génitales, ou sur d'autres parties du corps ou il n'est pas normal qu'elles existent étant donné l'âge de l'enfant. Certains types de contusions sont particulièrement caractéristiques de blessures non-accidentelles, surtout lorsque l'explication de l'enfant ne coïncide pas avec la nature de la blessure, ou si elle apparaît fréquemment.
- Les marques de gifles – celles-ci peuvent être visibles sur les joues ou les fesses.
- Les blessures sur les côtés de la bouche ou sur les joues – peuvent être causées par un pincement ou un prise trop ferme, parfois pour forcer l'enfant à manger ou à se taire.
- Des contusions de chaque côté de l'oreille – celles-ci sont souvent causées en attrapant un enfant qui essaie de s'enfuir. Être retenu par l'oreille est très douloureux et humiliant, et c'est une blessure courante.
- Des traces de serrement sur les bras ou sur le torse – ces marques peuvent être associées à l'action de secouer un enfant. Secouer un enfant peut être cause d'hémorragie cérébrale, causée par le choc du cerveau contre la paroi du crâne. Des radios et autres tests seront nécessaires pour diagnostiquer au mieux les effets de ces secousses. Les traces de serrement peuvent aussi être une marque d'abus sexuel.
- Les yeux au beurre noir – ils sont généralement causés par le poing qui assène un coup à la cavité oculaire. Un coup violent sur le nez peut également être la cause d'une contusion autour de l'œil mais un médecin sera en mesure de déterminer si tel est le cas.
- Les blessures à la bouche – par exemple des contusions ou coupures sur les lèvres, ou une déchirure au coin de la lèvre supérieure.
- Les traces de morsures.
- Les fractures.

- Un empoisonnement ou emploi abusif de médicaments – par exemple un excès de sédatifs.
- Les brûlures – une brûlure rouge et ronde sur les parties sensibles et non proéminentes telles que la bouche, l’intérieur des bras et les parties génitales aura presque certainement été infligée volontairement. Toute brûlure ayant l’apparence d’une brûlure de cigarette doit être une source d’inquiétude. Une brûlure suite à un ébouillement doit toujours être prise au sérieux. Une personne expérimentée saura identifier des traces d’éclaboussures sur la peau d’un enfant s’étant accidentellement brûlé en renversant une tasse de thé chaud. À l’inverse, un enfant qui aura été volontairement plongé dans un bain trop chaud ne présentera pas de marques d’éclaboussures.

10.2. Négligence – Symptômes:

- Saleté, vêtements sales, odeur d’urine, cheveux mal entretenus.
- Manque d’intérêt parental (une distinction devra être établie entre les cas où la tenue et l’hygiène de l’enfant ne sont pas bonnes parce que la propreté et l’ordre sont négligés à la maison, et ceux chez qui le problème est un manque de soin caractéristique envers cet enfant).
- Sous poids – un enfant peut avoir souvent faim, être préoccupé par la nourriture et souvent à la recherche de nourriture. Il y a lieu de s’inquiéter lorsqu’un enfant en sous poids constant, qu’il prend du poids lorsqu’il passe du temps loin de chez lui, comme lors d’un séjour à l’hôpital ou lors d’un voyage scolaire. Certains enfants perdent également du poids pendant des vacances scolaires lorsqu’ils n’ont pas accès aux repas de l’École, et il faut s’en inquiéter.
- Lésions sur le corps.
- Manque d’envie de communiquer.
- Problèmes de comportement.
- Recherche d’attention.
- Manque de respect.
- Implication fréquente dans des conflits.
- Auteur de harcèlement.
- Utilisation de langage grossier.
- Vol.
- Manque de confiance – mauvaise estime de soi.
- Jalousie.

10.3. Abus Sexuels – Symptômes:

- Connaissances sexuelles détaillées inhabituelles à l’âge de l’enfant.
- Comportement excessivement affectueux ou sexuel envers les autres enfants ou les adultes ;
- Un enfant qui tente d’informer un adulte d’un abus sexuel commence souvent par lui divulguer des informations limitées. Il est également fréquent de retrouver chez ces enfants un besoin excessif de secret, et qu’ils essaient de demander aux adultes le secret ou à la confidentialité.
- Peur des examens médicaux.
- La peur d’être seul – cela s’applique aux amis/famille/voisins/baby-sitters, etc.
- Perte soudaine d’appétit, consommation compulsive de nourriture, anorexie ou boulimie.
- Masturbation excessive, particulièrement inquiétante si elle a lieu en public.

- Promiscuité.
- Avances ou agressions sexuelles – sur d’autres enfants ou des adultes.
- Les infections urinaires, et maladies sexuellement transmissibles (MST) sont toutes des raisons immédiates de s’inquiéter chez les jeunes enfants, ou les adolescents si le/la partenaire n’est pas identifiable.
- Contusions sur le postérieur, le bas-ventre, les cuisses et les parties génitales/rectales. Les contusions peuvent être limitées à des marques d’étreinte à l’endroit où l’enfant a été empoigné pour pouvoir perpétrer l’abus sexuel.
- L’inconfort ou la douleur, en particulier aux parties génitales et anales.
- Dessins pornographiques ou images sexuellement explicites.
- Attitude en retrait.
- Rejet du contact physique, ou demande d’attention.

10.4. Abus émotionnels – Symptômes :

- Pleurs.
- Balancement du corps.
- Attitude en retrait.
- Refus de sociabiliser.
- Tendance à se recroqueviller.
- Remarques entendues dans les conversations des enfants.
- Mauvais comportement.
- Agressivité.
- Changement de comportement.
- Tentative de corruption de la part d’un parent.
- Auto-infliction de blessures, automutilation.
- Manque de confiance.
- Recherche d’attention.
- Isolement vis-à-vis des camarades – incapacité à communiquer.
- Collant avec les autres.
- Peur des figures d’autorité.
- Infligent aux autres des traitements semblables à ceux qu’ils ont eux-mêmes reçus.

10.5. Prévenir la radicalisation

La protection de l’enfance contre les risques de radicalisation est l’une des responsabilités de l’École, comme toute autre forme de maltraitance. Durant le processus de radicalisation, il est possible d’intervenir pour empêcher cette radicalisation.

La radicalisation fait référence au processus selon lequel une personne en arrive à soutenir le terrorisme et les diverses formes d’extrémisme. Il n’y a pas de moyen unique d’identifier un individu susceptible d’être séduit par une idéologie extrémiste. Le processus de radicalisation peut se produire de nombreuses manières différentes, dans des cadres très variés. Des facteurs spécifiques personnels peuvent contribuer à vulnérabiliser la personne, auxquels s’ajoutent des influences particulières telles que la famille ou les amis, exacerbant certains besoins spécifiques auxquels un groupe terroriste ou extrémiste semble alors pouvoir répondre. Internet et l’utilisation des réseaux sociaux en particulier sont devenus des facteurs majeurs dans la radicalisation des jeunes. Le personnel se doit, comme pour les autres types de risques précédemment évoqués, de rester attentif à tout changement de

comportement chez un enfant, qui pourrait indiquer un besoin d'aide ou de protection. Le personnel de l'École est tenu d'utiliser son jugement professionnel pour identifier les enfants encourant un risque potentiel de radicalisation, et d'agir en conséquence, ce qui peut impliquer un signalement aux autorités locales.

L'École s'assurera que les instructions et conseils fournis⁴ par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) sont rigoureusement suivis par tous les membres du personnel. Le système de prévention mis en place par le ministère de l'Intérieur met à disposition un numéro vert national (0 800 005 696) permettant de signaler tout comportement radicalisé et de procurer une assistance aux familles, parents et institutions.

Le membre du personnel responsable de la prévention de la radicalisation est la Directrice générale

10.6. Gestion de l'Utilisation du numérique, internet et réseaux sociaux

L'internet et les réseaux sociaux sont devenus des éléments importants à prendre en compte dans les mesures de protection : l'exploitation sexuelle des enfants, la radicalisation et la prédation sexuelle. Le numérique permet la mise en place des plateformes qui facilitent ces mauvais traitements. L'École doit être très engagée dans la sécurité en ligne afin de protéger tous les membres de la communauté éducative et de les informer quant à leur utilisation sans danger. Elle établit des mécanismes permettant d'identifier les problèmes, d'intervenir, et éventuellement de les transmettre aux organismes concernés.

Le spectre des problèmes classifiés comme étant des problèmes de sécurité en ligne est considérable, mais ceux-ci peuvent être divisés en trois catégories de risques :

- Contenu: être exposé à un contenu illégal, inapproprié ou nuisible.
- Contact: subir des interactions nuisibles avec d'autres utilisateurs en ligne.
- Conduite : comportement personnel en ligne qui cause, ou augmente la probabilité de subir des préjudices.

10.7. Autres sujets de préoccupation

L'École doit aussi être consciente des points suivants, en plus de l'exploitation sexuelle :

- Le harcèlement et l'intimidation, y compris le harcèlement en ligne,
- La violence domestique,
- Les drogues,
- Les maladies inventées ou provoquées volontairement,
- L'abus par la pression religieuse,
- Le mariage forcé,
- Les gangs et la violence perpétrée par des jeunes,
- La violence dirigée contre un sexe, violence envers les femmes et jeunes filles,
- La santé mentale,
- Les familles d'accueil,
- Le *sexting*,
- L'abus au sein des relations entre adolescents,
- Le trafic,
- Les enfant et adultes portés disparus,
- Le discours de haine.

Il est essentiel que les enfants soient protégés de tout contenu potentiellement dangereux ou inapproprié sur Internet. À cette fin, les administrateurs se doivent d'assurer la présence de filtres appropriés et de systèmes de contrôle.

⁴ <http://eduscol.education.fr/cid100811/prevention-radicalisation.html>

L'abus entre élèves peut se manifester sous des formes multiples. Les administrateurs doivent s'assurer que le « *sexting* » et la gestion du problème par l'École sont reflétés dans la *Charte de protection de l'enfance*.

La protection de l'enfance ayant des besoins éducatifs spécifiques et des handicaps pose parfois des difficultés supplémentaires. Les administrateurs doivent s'assurer que leur *Charte de protection de l'enfance* reflète le fait que des obstacles supplémentaires peuvent exister dans la lutte contre la maltraitance et la négligence chez ce groupe d'enfants.

10.8. Les Enfants à Besoins Éducatifs Spécifiques

L'École reconnaît que les enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques peuvent être spécialement vulnérables à la maltraitance, et attend de son personnel qu'il soit particulièrement attentif aux signes apparents de maltraitance et de négligence sur ces enfants. Les manifestations de maltraitance seront signalées comme pour les autres élèves. La Directrice ou le Directeur identifiera les élèves aux besoins de communication particuliers, et s'assurera que des consignes claires soient disponibles pour le personnel concernant leurs responsabilités pendant le travail avec des enfants nécessitant une attention plus personnelle.

11. CONTROLE ET DOCUMENTATION

Il est essentiel que des registres soient tenus avec précision sur les points préoccupants concernant les enfants. *La fiche de signalement d'un point préoccupant* doit être remplie (**annexe 3**) et remise au DPE. Ces registres sont gardés en sécurité par le DPE dans des fichiers confidentiels, séparés du dossier de l'enfant. Il est préférable, lorsque les circonstances les permettent, que les parents soient informés et donnent leur accord en cas de signalement à émettre (sauf s'il s'agit d'abus sexuel).

Le personnel doit tenir le DPE et son adjointe informés :

- Des problèmes de présence et de ponctualité,
- Des problèmes concernant la présentation et le choix vestimentaire,
- De comportements inhabituels et changements de comportement,
- Des inquiétudes concernant la santé et le bien être d'un élève,
- De détérioration dans les progrès,
- De discussions avec les parents sur les préoccupations concernant leur enfant,
- D'inquiétudes sur les conditions ou la situation de vie à la maison,
- D'inquiétudes concernant l'abus entre élèves (y compris le harcèlement grave).

Si l'on soupçonne qu'un mal significatif est fait à un enfant et qu'un signalement est émis, autant d'informations que possible doivent être communiquées sur la nature des soupçons, l'enfant, et la famille. L'utilisation d'informations précédemment archivées (s'il y en a) peut s'avérer particulièrement utile.

Toutes les communications, orales ou écrites, sont strictement confidentielles, et ne seront communiquées à d'autres membres du personnel que si le Chef d'Établissement le juge nécessaire.

Il est important de soutenir les membres du personnel impliqués dans un signalement en vue de protection d'un enfant, et dans l'intérêt de l'ensemble du personnel, il importe que la procédure de protection de l'enfant soit continuellement révisée de façon à éliminer toute mauvaise pratique. L'École est consciente que le personnel impliqué dans des problèmes ou des incidents liés à la protection de l'enfance pourra s'en trouver atteint, et lui procurera un soutien adéquat.

Les membres du personnel doivent être informés qu'ils peuvent également signaler tout sujet d'inquiétude aux services sociaux directement s'ils estiment que l'affaire n'est pas gérée comme elle le devrait.

Tous les signalements peuvent être faits directement au numéro vert national 119. Tous les appels au 119 sont enregistrés et transmis aux unités CRIP locales.

12. Conduite à tenir à la suite d'une déclaration

Lorsqu'un enfant fait une divulgation ou porte une accusation, aucun jugement ne doit être émis. Le membre du personnel doit :

- Ecouter sans manifester de bouleversement ni de scepticisme,
- Permettre à l'enfant de parler librement,
- Ne pas poser de question orientée,
- Ne pas promettre la confidentialité,
- Insister sur le fait qu'il/elle a raison d'en parler,
- Faire une déposition écrite immédiatement,
- Expliquer à l'enfant ce qui doit être fait, et qui l'on doit informer,
- Transmettre l'information au DPE sans délai.

La confidentialité ne doit être promise à personne. Un rapport écrit de la conversation doit être constitué et conservé. Si l'on soupçonne que du mal a été fait ou puisse être fait à un enfant, le DPE et son/sa adjoint(e) doivent en être informés sans délai afin de pouvoir examiner la situation.

Si l'enfant nécessite un traitement médical urgent, une ambulance doit être appelée pour l'amener à l'hôpital, et les inquiétudes doivent être relatées au DPE.

10.2 Actions pour le DPE

Suite à une divulgation, le DPE parlera alors au(x) parent(s) en cas de preuves d'abus physique en vue d'obtenir une explication, mais uniquement si cette action ne risque pas d'aggraver la situation.

En cas de divulgation d'abus sexuel, le DPE fera un signalement immédiat au Procureur de la République et au Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN).

Dans tous les autres cas de maltraitance, le DPE engagera une discussion préliminaire avec les parents pour déterminer toute explication possible. Ces discussions sont exploratoires, et le DPE doit faire attention à ne pas porter préjudice au résultat de toute enquête potentielle.

S'il y a, à la suite de l'enquête préliminaire effectuée par le DPE, des preuves suffisantes de maltraitance, ou si l'enquête préliminaire est contre-indiquée, un signalement sera émis avec l'aide de des autorités locales. Le signalement doit être faxé au bureau du département des Services Sociaux, soit au moment de la divulgation initiale, soit dans les 48 heures suivant l'incident.

Le signalement doit comporter les informations suivantes si disponibles :

- Des détails sur son adresse, son statut, et sa relation avec l'enfant.
- Confirmer ou infirmer que l'enfant est actuellement en sécurité, et si une échéance est proche (par exemple si l'enfant est sur le point d'être récupéré par un parent potentiellement abusif, et ramené à la maison de façon imminente).
- Quand l'enfant a été vu pour la dernière fois, et la localisation actuelle de l'enfant.
- Le nom de l'enfant, sa date de naissance, son sexe, tout handicap ou problème de santé connu, sa langue.
- Tout autre nom que l'enfant ou les membres de la famille a pu avoir.
- L'adresse de l'enfant et des parents, et toute adresse précédente connue.
- La structure de la famille et du domicile, ainsi que des détails sur toute autre personne ayant une importance dans la vie de l'enfant.

- Les détails de la source d'inquiétude (en cas d'incident, l'heure et la date, le lieu, les personnes impliquées).
- Des informations sur le degré de connaissance des faits des parents, et si cela est le cas, leur accord concernant le signalement.

Si l'accusation concerne le Chef d'Établissement, le problème doit être signalé au Président du Conseil d'Administration.

13. DOCUMENTATION

- a. Conduites à tenir en cas d'infraction en milieu scolaire, Memento.
http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/27/8/memento_infr_actions_115278.pdf
- b. Prévention et traitement des violences sexuelles
http://media.eduscol.education.fr/file/Action_sanitaire_et_sociale/52/8/guide_prevention_violences_sexuelles_144528.pdf

14. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT LES ACCUSATIONS ET SOUPÇONS DE MALTRAITANCE DE LA PART D'UN MEMBRE DU PERSONNEL

En cas d'accusation, L'École informera les autorités locales sous un jour ouvré.

Celles-ci indiqueront alors à l'École si elles considèrent qu'informer les parents de l'enfant impliqué pourrait faire entrave à la procédure disciplinaire et à l'enquête. Selon ces indications, s'il est conclu que l'information peut être pleinement ou partiellement transmise, l'École informera les parents. Dans certaines circonstances, en revanche, il peut être nécessaire d'informer les parents immédiatement. (Par exemple, si un enfant est blessé et requiert des soins médicaux).

L'École fera appel aux conseils des autorités locales et/ou à la police pour déterminer la mesure dans laquelle la personne accusée devra être informée.

En tenant compte des restrictions possibles sur la quantité d'information qui pourra être transmise, l'École informera promptement la personne accusée sur la nature de l'accusation, la manière dont l'enquête se déroulera, et les conséquences possibles. (Par exemple action disciplinaire, renvoi, ou signalement aux autorités).

Le membre du personnel accusé doit :

- Être traité équitablement et honnêtement, être aidé à comprendre les inquiétudes exprimées et les procédures impliquées,
- Être tenu informé de l'évolution et de l'aboutissement de toute enquête, et informé des implications pour toute procédure disciplinaire ou autre procédure liée,
- En cas de mise à pied, être tenu au courant des événements se déroulant sur le lieu de travail.

15. CONFIDENTIALITE

Il est très important de maintenir au maximum la confidentialité et d'éviter toute publicité lorsqu'une accusation est en cours d'examen ou d'enquête. Mis à part les personnes tenues informées de l'avancement d'un dossier, à savoir : l'enfant, les parents, et la personne accusé(e) (lorsque cela n'augmente pas les risques pour l'enfant), seul ceux et celles ayant besoin de connaître ces informations en vue de protéger les enfants, faciliter les enquêtes, et gérer les procédures disciplinaires ou autres.

16. ASSISTANCE

L'École, avec l'aide des autorités locales et/ou de la police lorsqu'elles sont impliquées, prendra en compte ce que l'enfant aura subi pour mettre en place toute l'aide nécessaire. Une communication sera établie entre les différents acteurs afin de s'assurer que les besoins de l'enfant sont bien pris en compte.

Dès qu'une accusation concernant un membre du personnel aura été reçue, il sera conseillé à la personne accusée de contacter son syndicat ou association professionnelle au plus vite. Les Ressources Humaines seront consultées le plus tôt possible en vue de fournir une assistance adaptée.

17. MISE A PIED

La mise à pied sera envisagée dans tous les cas suivants :

- Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un enfant court un danger important;
- Lorsque l'accusation justifie une enquête de la police ;
- L'accusation est assez sérieuse pour potentiellement justifier un licenciement.

Si une réunion ou une discussion sur ce sujet a lieu, ou si les autorités locales ou la polices doivent conduire une enquête, l'École leur demandera leur point de vue sur cette mesure. Cependant, l'École détient seule le pouvoir de mettre à pied un des ses employés, et ne peut pas être contrainte à le faire par les autorités locales ni par la police. Les enseignants employés par l'Education Nationale restent sous l'autorité du Rectorat, qui décidera si une mise à pied doit avoir lieu.

Cette mesure n'implique pas la culpabilité, mais a pour but de permettre une investigation rationnelle des faits, dénuée de toute tension interpersonnelle. Tout employé mis à pied sera immédiatement informé des raisons de cette décision.

18. RECRUTEMENT

L'École pratique des procédures de *recrutement vigilant* et tous les candidats sont sujets à des vérifications de casier judiciaire, et leurs dossiers sont en accord avec *the International Task Force on Child Protection*. Tous les directeurs responsables d'embauche sont tenus de suivre une formation de *recrutement vigilant* tous les deux ans.

Avant de faire une offre d'emploi à un candidat, même si ce dernier a vécu ou travaillé à l'étranger, un certain nombre de vérifications doivent avoir été faites :

- Vérifier l'identité d'un candidat, si possible sur pièce d'identité avec photographie et preuve de l'adresse, sauf lorsque, pour des raisons exceptionnelles, aucune n'est disponible.
- Obtenir un extrait de casier judiciaire n°2 pour la France, DBS pour le Royaume Uni et tout autre document comparable pour les autres pays.
- Obtenir une déclaration écrite du candidat affirmant qu'il/elle n'a jamais été soupçonné ni prouvé coupable d'une quelconque maltraitance envers un enfant, et qu'il/elle s'engage à adopter un comportement irréprochable envers les enfants et ses collègues.
- Selon les restrictions statutaires, vérifier que le/la candidat(e) est mentalement et physiquement apte à assumer ses responsabilités professionnelles.
- Vérifier que la personne a le droit de travailler dans l'Union Européenne (UE). S'il y a une incertitude concernant le droit d'un individu à travailler dans l'UE, les futurs employeurs, devront suivre les directives fournies par le site internet du ministère du Travail.
- Si la personne a travaillé ou vécu hors de France, faire toute vérification supplémentaire jugée nécessaire par l'École.
- Vérifier les qualifications professionnelles.
- Pour le personnel enseignant, vérifier qu'il a le droit d'enseigner.

ANNEXE 1

Que faire si un enfant de l'École vient à vous pour formuler une accusation de maltraitance ?

Tout membre du personnel en contact avec les enfants peut être approché par un enfant ayant besoin de se confier. Voici quelques principes de base à suivre dans un tel cas.

Ce qu'il faut faire	Ce qu'il ne faut pas faire
Rester calme	Paniquer. Réagir outre mesure. Il est très peu probable que l'enfant encourt un danger immédiat.
Ecouter, entendre, et croire	Chercher à obtenir davantage d'informations. Questionner l'enfant pourrait affecter la manière dont il se livrerait plus tard.
Donner à la personne le temps de dire ce qu'elle a à dire	Faire des suppositions. Paraphraser ou suggérer des explications alternatives.
Rassurer et expliquer qu'il/elle a eu raison de parler. Expliquer que seuls les professionnels ayant besoin de savoir seront informés.	Promettre de garder le secret, ni que tout ira bien (cela pourrait ne pas être le cas)
Agir immédiatement selon la procédure prévue dans la Charte de protection de l'enfance	Essayer de vous en occuper vous-même
Transcrire au plus tôt la conversation, sans commentaire personnel	Faire des commentaires négatifs sur la personne accusée de maltraitance. Emettre des observations personnelles. Faire répéter l'enfant sans nécessité
N'informer que le DPE ou le/la DPE adjointe	Parler de ce qui vous a été confié avec vos collègues

Il est du devoir de toute personne travaillant avec des enfants à l'École de signaler tout soupçon ou connaissance de maltraitance. Cela inclut les enseignants, le personnel de cuisine et de déjeuner, le personnel administratif, etc. Il n'appartient pas au membre du personnel ayant reçu les confidences de l'enfant de décider si un soupçon ou une accusation est justifiée. Tous les cas devront être pris au sérieux et traités comme il se doit selon la politique et les procédures mises en place à l'École.

Article 434-3

Modifié par LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - art. 46

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Annexe 2

Interaction avec les élèves : Code de conduite pour l'ensemble du personnel et des bénévoles

Ce que vous ne devriez pas faire :

1. Passer trop de temps seul avec un enfant, à l'écart des autres. Les entretiens avec un enfant seul doivent être évités, ou être visibles par d'autres personnes. S'il y a un besoin d'entretien en tête à tête, la porte de la salle doit rester ouverte et un autre membre du personnel doit être mis au courant que cette entrevue a lieu ;
2. Avoir des contacts physiques inutiles avec les enfants. Il peut cependant y avoir des moments où le contact physique est inévitable, pour procurer du réconfort dans une situation difficile, ou encore pour assister un élève dans des sports de combats ou autres. Dans tous ces cas, le contact ne doit avoir lieu qu'avec le consentement de l'enfant ;
3. Se trouver seul dans une voiture avec un enfant, quelle que soit la durée du trajet. Si cela est inévitable, il faudra alors que les parents soient informés et qu'ils aient donné leur accord ainsi que le directeur ou la directrice ;
4. Enquêter ou questionner qui que ce soit après qu'une accusation ou des soupçons aient été émis. C'est la responsabilité des autorités. Vous ne devez que transcrire les faits et les communiquer au DPE ou à son adjoint(e) ;
5. Le personnel et les bénévoles ne doivent jamais (même en plaisantant) :
 - a. Entamer ou participer à des conversations ou à des activités sexuellement provocantes ;
 - b. Permettre l'utilisation de langage incorrect ;
 - c. Faire pour les enfants des choses de nature personnelle qu'ils peuvent faire eux-mêmes ;
 - d. Oublier de signaler une accusation faite par un enfant, ni banaliser, ni exagérer les problèmes de maltraitance de l'enfant ;
 - e. **Promettre de garder une déclaration confidentielle à l'égard des autorités compétentes.**
6. Le personnel et les bénévoles ne doivent pas manifester de favoritisme à l'égard d'un enfant, ni faire de menace d'une quelconque punition physique ;
7. L'utilisation des réseaux sociaux entre élèves et enseignants doit être strictement réservée à un usage pédagogique. Toute personne en contrat avec l'École doit s'assurer, que ce soit pour la sécurité de l'École ou pour la sienne, que l'utilisation qu'elle fait des réseaux sociaux ne porte pas atteinte à l'image de l'École ni à la sienne, n'engage pas la responsabilité de l'École et reflète un usage vigilant d'Internet.

Ce que vous devriez faire :

1. Respecter le droit de l'enfant à l'intimité et encourager les enfants et les adultes à signaler des comportements qu'ils n'aiment pas ;
2. Agir avec discrétion quant à vos relations personnelles et vous assurer que ces dernières n'affectent pas votre rôle au sein de l'École ;
3. Être au courant des procédures de signalement, et vous familiariser avec les moyens de contacter les responsables désignés ;
4. Si vous vous trouvez être l'objet d'une affection ou attention exagérée de la part d'un enfant, informez-en la directrice ou l'adjointe de cet enfant ;
5. Si vous avez la moindre inquiétude concernant le bien-être d'un enfant sous votre garde, que cela concerne le comportement d'un autre membre du personnel, ou bien une conversation eue avec l'enfant, si en particulier une accusation est émise par l'enfant, vous devez de le signaler au responsable désigné.

ANNEXE 3

Fiche de signalement d'un point préoccupant

Nom de l'élève:	
Date de naissance:	
Classe:	
Professeur :	Date:
Détails de l'incident/inquiétude:	
Action prise:	
signé: (Nom et fonction)	
Lu par le DPE (Date et signature)	
Décisions/ Étapes suivantes:	
Signé:	

REFERENCES UTILES

Paris Campus	Lille Campus
ALLO 119 www.allo119.gouv.fr 08 services d'aide aux victimes 01 41 83 42 08	
DPE – Elisabeth Zéboulon – 01 44 37 00 71 DPE adjoint – Sylvie Girier – 01 44 37 01 33	DPE – Jérôme Giovento – 03 20 65 90 51 DPE adjoint – Amélie Lefort – 03 20 28 04 53
CRIP 01 53 46 86 81 crip75@paris.fr	CRIP Marcq-en-Baroeul (UTPAS) 03 59 73 99 00
DASEN Paris (Téléphone) 01 44 62 40 25 (Fax) 01 44 62 40 38 ce.dasen1@ac-paris.fr	DASEN Nord 03 20 62 30 03
Rectorat de Paris Pôle Académique d'assistance judiciaire 01 44 62 41 51 Service médical 01 44 62 47 30 01 44 62 47 31 01 44 65 47 39 ce.santsoc@ac-paris.fr Service infirmier 01 44 62 35 68	Rectorat de Lille Pôle Académique d'assistance judiciaire 03 20 15 63 34 ce.sajc@ac-lille.fr Service médical 03 20 15 60 84 ce.sermed@ac-lille.fr Service infirmier 03 20 15 60 26 ce.serinf@ac-lille.fr
Procureur de la République, TGI Paris 01 44 32 51 51	Procureur de la République, TGI Lille (Téléphone) 03 20 78 33 33 (Fax) 03 20 78 50 09

Omissions et insuffisances

Il est du devoir de tous les membres du personnel et bénévoles d'attirer l'attention du DPE sur toute omission ou insuffisance de cette charte. Le DPE s'assurera que le problème soulevé est géré dans les plus brefs délais, et que les chartes et procédures sont mises à jour sans attendre la date de révision régulière.

Plaintes

Toutes les plaintes auxquelles l'application de cette charte pourrait donner lieu devront être adressées au DPE. Le président du Conseil d'administration se chargera d'examiner cette plainte.